

Activités physiques en accueils collectifs de mineurs

Ce qui change par rapport aux annexes de juin 2003

L'activité physique répond aux 6 critères cumulatifs suivants

Elle ne présente pas de risque spécifique;

1. Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer;

2. Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance;

3. Sa pratique n'est pas intensive

4. Dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités;

5. Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe;

6. Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

L'activité physique est organisée dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme

Si oui

Encadrement par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière

Si non

L'activité physique est décrite dans une fiche de l'arrêté du 25 avril 2012

Si oui

la réglementation est précisée dans la fiche correspondante

ANNEXE 15		Sk
FICHE N° 15		
Lieu de déroulement de la pratique	L'ent	
Public concerné	Tous	
Taux d'encadrement	Ski alpin, ski de	
	Contraintes	
	Exigence d'un non titulaire d'une qualification et	

Si non

l'activité est réglementée par le code du sport. Elle est organisée selon les règles de la fédération sportive délégataire

Si oui

L'encadrant est majeur et répond aux 1°, 2° ou 3° de l'article R 227-13 du CASF

ou par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition que l'activité proposée à l'ACM soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L 131-8 du code du sport

Ou par un membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L131-8 du code du sport

Uniquement en AL SV SC

Si non

les conditions particulières d'encadrement et de pratiques ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM

22 familles d'activités au lieu de 17

3 activités font l'objet de fiches distinctes
le karting, la nage en eau vive et le radeau

2 familles font l'objet d'une réglementation particulière
le char à voile et le surf

4 familles ne font plus l'objet d'une annexe et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article R 227-13 du CASF
le ski nautique et disciplines associées, les sports de combat, le tir avec armes à air comprimé, les parcours acrobatiques en hauteur.

Qualification de l'encadrant d'activité physique selon l'article R227-13 du CASF

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification
- Être ressortissant de l'UE ou EEE et répondre aux conditions du Code du Sport pour exercer la profession d'éducateur sportif
- Être militaire, ou fonctionnaire ou enseignants exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier

L'aménagement de la qualification de l'encadrant n'est possible que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.